**L'exécution de l'obligation**

Pratiquement, l'**exécution** de l’obligation peut prendre deux formes : Elle peut avoir lieu en nature: le débiteur **est** contraint de fournir ce à quoi il s'**est** engagé Elle peut avoir lieu par équivalent: le débiteur verse au créancier une somme d'argent qui correspond à la valeur de la prestation promise initialement.

.

* **L’exécution d’une obligation de donner :**
  + Lorsque l’engagement souscrit consiste en une obligation de donner, il y a lieu de distinguer selon qu’il s’agit de payer une somme d’argent ou selon qu’il s’agit de transférer la propriété d’un bien :
    - ***Lorsqu’il s’agit d’une obligation de payer***
      * Dans cette hypothèse, seule l’exécution forcée en nature est envisageable.
      * En pareil cas, il ne saurait y avoir d’exécution par équivalent, dans la mesure où, par hypothèse, il n’existe pas d’autre équivalent à l’argent que l’argent.
    - ***Lorsqu’il s’agit de transférer la propriété d’un bien***
      * En cas de défaillance du débiteur, l’exécution forcée n’a pas lieu de jouer dans la mesure où la défaillance du débiteur intéresse l’effet translatif du contrat.
      * Aussi, est-ce plutôt une action en revendication qui devra être engagée par le créancier aux fins de voir reconnaître son droit de propriété
      * Quant à l’obligation de délivrance de la chose, elle relève de la catégorie, non pas des obligations de donner, mais de faire.